



# **CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ACTIRIS ET LES CPAS BRUXELLOIS**

**2015 – 2020**



Avec le soutien du  
Fonds social européen

## Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>A. Contexte légal et réglementaire</b>	<b>5</b>
<b>B. Principes de collaboration</b>	<b>7</b>
<b>1. Echange d'information dans le respect du secret professionnel et de la vie privée</b>	<b>7</b>
<b>2. Amélioration de la connaissance réciproque entre les CPAS et Actiris</b>	<b>7</b>
<b>3. Détermination d'une institution principale pour l'accompagnement ISP des personnes qui reçoivent le RIS ou l'aide équivalente et, en même temps, sont en stage d'insertion ou perçoivent des allocations de chômage</b>	<b>7</b>
<b>4. Suivi du partenariat</b>	<b>8</b>
4.1. Comité d'accompagnement	8
4.2. Comité d'accompagnement technique	9
<b>C. Actions subventionnées</b>	<b>10</b>
<b>1. Description des actions</b>	<b>10</b>
1.1. Accompagnement vers l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide équivalente (phases 1 à 4)	10
1.1.1. Objectif	10
1.1.2. Public visé	10
1.1.3. Actions	11
1.1.4. Méthodes	13
1.1.5. Indicateurs	13
1.2. Transition vers l'emploi à la fin d'un contrat article 60§7	14
1.2.1. Objectif	14
1.2.2. Public visé	14
1.2.3. Actions	14
1.2.4. Méthodes	15
1.2.5. Indicateurs	16
<b>2. Moyens requis</b>	<b>17</b>
2.1. Moyens humains	17
2.2. Locaux et moyens matériels	17
2.3. Vérification par Actiris	17
<b>3. Promotion des actions</b>	<b>17</b>
<b>4. Gratuité</b>	<b>18</b>
<b>5. Réseau informatisé d'échange d'informations (RPE)</b>	<b>18</b>
<b>6. Contrôle interne</b>	<b>18</b>
<b>7. Financement</b>	<b>18</b>
7.1. Composition du financement	18
7.1.1. Postes ACS pouvoirs locaux	18
7.1.2. Subvention	19
7.2. Répartition du financement par CPAS	19

7.3. Barème standard de coût unitaire _____	21
7.3.1. Financement de l'accompagnement en phases 1 à 4 _____	21
7.3.2. Financement de l'accompagnement à la fin d'un contrat article 60§7 _____	21
7.4. Calcul du montant effectif de la subvention _____	21
7.5. Versement de la subvention _____	22
<b>8. Contrôle de la mise en œuvre des actions _____</b>	<b>22</b>
<b>9. Rapport annuel _____</b>	<b>23</b>
<b>10. Remboursement de la subvention _____</b>	<b>23</b>
<b>11. Rupture anticipée de la convention de partenariat _____</b>	<b>23</b>
<b><i>D. Evaluation du cadre de partenariat _____</i></b>	<b>25</b>
<b><i>E. Modalités pour participer au cadre de partenariat _____</i></b>	<b>26</b>
1. Opérateurs visés par le cadre de partenariat _____	26
2. Dépôt du dossier de partenariat _____	26
3. Description des actions dans le dossier de partenariat _____	26
4. Information sur le cadre de partenariat _____	27
5. Critères de recevabilité du dossier de partenariat _____	27
6. Critères et procédure pour l'allocation de la subvention _____	27
7. Sous-traitance _____	28
<b><i>Annexes _____</i></b>	<b>29</b>
Annexe 1 : Nombre de personnes à accompagner par CPAS pour les phases 1 à 4 et pour la transition vers l'emploi à la fin d'un contrat article 60 §7 _____	29
Annexe 2 : Répartition par CPAS des personnes en stage d'insertion ou percevant des allocations de chômage et en même temps le RIS ou l'aide équivalente (Estimations sur base du public suivi en 2013 par les CPAS) _____	30
Annexe 3 : Obligations en matière de communication du soutien du Fonds Social Européen _____	31

## Introduction

L'objectif du cadre de partenariat entre les CPAS bruxellois et Actiris pour la période 2015-2020 est triple :

- impulser une dynamique de complémentarité et de collaboration entre les CPAS et Actiris ;
- soutenir financièrement l'action des CPAS dans l'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide équivalente (phases 1 à 4) ;
- renforcer la transition vers l'emploi à la fin d'un contrat article 60§7.

Le cadre de partenariat 2015-2020 s'inscrit dans la continuité du précédent avec le subventionnement d'une partie du parcours d'insertion socioprofessionnelle pour les allocataires sociaux (phases 1 à 4). Il intègre également des nouveautés telles que :

- le projet visant à améliorer la transition vers l'emploi à la fin du contrat article 60§7 ;
- la précision de principes de collaboration entre un CPAS et Actiris ;
- la détermination d'une institution principale pour l'accompagnement vers l'emploi des personnes qui reçoivent le RIS ou l'aide équivalente et, en même temps, sont en stage d'insertion ou perçoivent des allocations de chômage ;
- la simplification du mode de financement et de contrôle.

## A. Contexte légal et réglementaire

Conformément à l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 décembre 2003 ;

Conformément à l'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi, en particulier l'article 9§2 ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'une procédure d'appel à projets pour conclure des conventions de partenariat relatives à des actions d'accompagnement d'ayants droit à un revenu d'intégration ou à une aide sociale financière équivalente ou de personnes terminant un contrat article 60§7 est inappropriée en raison de la spécificité du public-cible et du principe de territorialité des Centres Publics d'Action Sociale en charge de ce public ;

Considérant de ce fait que l'article 9, § 2 de l'arrêté précité est applicable ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2013-2017 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à la décision du Comité de gestion de l'Office régional bruxellois de l'Emploi du 22 mai 2014 ;

Il est établi un cadre de partenariat entre Actiris et les CPAS bruxellois.

Le présent cadre de partenariat vise la conclusion d'une convention de partenariat entre Actiris et un CPAS bruxellois pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020. Celle-ci portera sur des principes de collaboration ainsi que sur la réalisation d'actions subventionnées définies dans le présent document.

Sous réserve de l'introduction et de l'approbation du « Programme Opérationnel FSE Objectif Investissement pour la croissance et l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale 2014-2020 », ces

actions bénéficieraient d'un cofinancement du Fonds Social Européen dans le cadre de ce PO et s'inscriraient dans le cadre de la priorité d'investissement « Inclusion active ».

Dès lors, cela impliquerait le respect des réglementations européennes applicables suivantes :

- Règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n o 1083/2006 du Conseil.
- Règlement (UE) N° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n o 1081/2006 du Conseil.
- Tous les compléments et modifications ultérieures des règlements mentionnés ci-dessus.

## B. Principes de collaboration

Afin d'impulser une dynamique de complémentarité et de fluidifier la collaboration entre les CPAS et les services opérationnels d'Actiris, Actiris et les CPAS s'accordent sur les principes de collaboration suivants :

### **1. Echange d'information dans le respect du secret professionnel et de la vie privée**

Le bénéficiaire doit donner son accord pour que le CPAS et Actiris échangent des informations utiles à sa transition vers le marché de l'emploi.

Les informations sont échangées dans le respect des règles propres à chaque institution, tenant compte du cadre et des missions qui leur sont attribués par et en vertu de la loi et dans le respect de la confidentialité des données, considérant que ces informations ont pour objectif de faciliter l'accompagnement à l'emploi des personnes visées par le cadre de partenariat.

### **2. Amélioration de la connaissance réciproque entre les CPAS et Actiris**

Au niveau local, le CPAS et Actiris s'accorderont sur des modalités permettant que tant les accompagnateurs que les responsables de service se connaissent mieux, tant au niveau du fonctionnement de chaque institution qu'au niveau interpersonnel.

Par exemple : séance d'information sur les services respectifs, échange de pratiques, observation participante en antenne et dans le CPAS pour les nouveaux agents tant du CPAS que d'Actiris.

### **3. Détermination d'une institution principale pour l'accompagnement ISP des personnes qui reçoivent le RIS ou l'aide équivalente et, en même temps, sont en stage d'insertion ou perçoivent des allocations de chômage**

Situation actuelle :

Sur les 15.921 chercheurs d'emploi distincts ayant une ou plusieurs actions conventionnées ouvertes dans le cadre d'un parcours CPAS en 2013, 2.526 ont, à un moment de leur parcours, bénéficié d'une ou plusieurs actions du CPAS alors qu'ils étaient dans l'une des catégories suivantes<sup>1</sup> :

	00 Chômeurs complets indemnisés	02 Stage d'insertion	07 CCI sur base temps partiel	Total
<18		1		1
18-24	105	1256	9	1370
25-29	101	450	29	580
30+	362	5	208	575
<b>Total</b>	<b>568</b>	<b>1712</b>	<b>246</b>	<b>2526</b>

<sup>1</sup> Le tableau détaillé par CPAS se trouve en annexe.

La multiplication d'intervenants autour de l'insertion professionnelle d'une personne pose la question de la plus-value d'un double accompagnement, tant pour la personne que pour ceux qui l'accompagnent, et du risque d'incompréhensions et de contradictions entre les logiques des deux accompagnements. De plus, en termes de gestion de fonds publics, cela pose des questions d'efficience.

#### Principe de collaboration à partir de 2015 :

Les CPAS et Actiris s'accordent sur la nécessité d'éviter les doublons.

L'ensemble du public actuellement accompagné à la fois par un CPAS et par Actiris (c'est-à-dire les personnes bénéficiant d'une allocation de chômage et d'une aide sociale résiduelle ainsi que les jeunes en stage d'insertion) ne sera plus, à partir de 2015, accompagné que par Actiris au niveau ISP. Les CPAS continueront à accompagner le public au niveau social.

Pour les personnes bénéficiaires de l'aide du CPAS et concernées par cette problématique, le CPAS utilisera un PIIS spécifique où il sera notamment indiqué l'obligation de s'inscrire chez Actiris et d'y être accompagné.

Moyennant l'accord spécifique et informé du chercheur d'emploi (preuve écrite), Actiris transmettra aux CPAS les informations leur permettant de savoir si la personne remplit ses obligations au vu de la législation chômage. Les modalités d'information du chercheur d'emploi et de conservation de son accord, les informations qui seront communiquées aux CPAS, et les modalités de communication de l'information, seront précisées dans un document ad hoc clarifié et avalisé en Comité d'accompagnement conformément aux cadres juridiques propres de chacun.

Afin que les personnes qui ne sont plus suivies que par Actiris au niveau ISP puissent éventuellement bénéficier d'une mise à l'emploi gérée par le CPAS (ex : contrat article 60§7), le conseiller référent d'Actiris pourra suggérer, dans le cadre de l'accompagnement systématique et obligatoire réalisé par Actiris, la sollicitation d'une mise à l'emploi gérée par le CPAS. Ceci ne pourra néanmoins se faire qu'après un délai minimal de 6 mois d'inscription et uniquement dans les cas où ce type de mise à l'emploi pourrait s'avérer opportune. Une analyse approfondie de la situation devra donc être effectuée par le conseiller référent avant toute demande de ce type. La demande sera étudiée par le CPAS compétent.

## **4. Suivi du partenariat**

Le suivi du partenariat est organisé en deux niveaux :

### **4.1. *Comité d'accompagnement***

Le Comité d'accompagnement est chargé de veiller au bon déroulement du partenariat entre Actiris et les CPAS, tant au niveau de la mise en œuvre des actions subventionnées par Actiris qu'en ce qui concerne les principes de collaboration définis dans le cadre de partenariat. Ainsi, des éléments dont les principes sont définis dans le cahier des charges pourront être précisés en comité d'accompagnement. En cas de constats de difficultés, le Comité d'accompagnement prend les



initiatives afin de trouver des solutions adéquates ou se charge de les communiquer aux autorités compétentes.

Le Comité d'accompagnement est composé de représentants du Ministre de l'emploi, d'Actiris et des CPAS. En ce qui concerne les CPAS, la Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, en concertation avec la Conférence des Présidents et Secrétaires des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, est chargée de la composition d'une délégation comprenant trois Présidents de CPAS, un Secrétaire de CPAS, un responsable de service d'insertion socioprofessionnelle de CPAS et un représentant de la Section CPAS de l'AVCB.

La présidence du Comité d'accompagnement est assurée par la personne mandatée par Actiris.

Le Comité d'accompagnement se réunit au moins 2 fois par an, à la demande de l'un des représentants.

En fonction des besoins, le Comité d'accompagnement peut initier un groupe de travail technique dans lequel les CPAS seront représentés par des responsables de service d'insertion socioprofessionnelle et par un représentant de la Section CPAS de l'AVCB.

#### **4.2. Comité d'accompagnement technique**

Le comité d'accompagnement technique vise à :

- faciliter la mise en œuvre concrète des actions subventionnées et de la collaboration entre les CPAS et Actiris ;
- s'assurer de la conformité des actions réalisées ;
- permettre l'échange d'informations et de pratiques.

Le comité d'accompagnement technique est composé :

- pour les CPAS : des agents d'insertion et/ou des responsables des services d'insertion socioprofessionnelle en fonction de l'ordre du jour ;
- pour Actiris : des gestionnaires et référents pour le partenariat avec les CPAS et de représentants du service d'Actiris qui accompagne vers l'emploi les personnes ayant terminé un contrat article 60§7.

Le comité d'accompagnement technique se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative d'Actiris ou des CPAS.

## C. Actions subventionnées

Les actions subventionnées par Actiris se déclinent en deux volets :

- l'accompagnement vers l'insertion socioprofessionnelle (phases 1 à 4) de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide équivalente ;
- la transition vers l'emploi de personnes qui terminent un contrat article 60§7.

Pour recevoir la subvention d'Actiris, le CPAS devra s'engager à mettre en œuvre les deux volets.

### **1. Description des actions**

#### ***1.1. Accompagnement vers l'insertion professionnelle de bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide équivalente (phases 1 à 4)***

##### **1.1.1. Objectif**

L'objectif visé est l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail de bénéficiaires du RIS ou de l'ERIS.

##### **1.1.2. Public visé**

Le public cible s'inscrit dans celui qui est mentionné dans le programme opérationnel du FSE en conformité avec le public cible de la priorité d'investissement « Inclusion active ».

Pour cette action, le public visé est constitué de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide équivalente, qui ne sont plus dans une situation de difficultés sociales aigüe, qui sont domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, et qui sont inscrits chez Actiris comme demandeur d'emploi inoccupé<sup>2</sup>.

Sont exclus du public cible de cette action :

- les étudiants ;
- les jeunes en stage d'insertion<sup>3</sup> ;
- les personnes qui reçoivent des allocations de chômage.

Actiris se réserve le droit de vérifier à tout moment l'admissibilité des bénéficiaires de l'action.

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes :

- demandeur d'emploi inoccupé en attente d'une décision de son admissibilité aux allocations de chômage, demandeur d'emploi en période de préavis non presté (cat. 03)
- demandeur d'emploi qui bénéficie du revenu d'intégration ou d'une aide équivalente (cat. 05)
- demandeur d'emploi inscrit mais non disponible sur le marché de l'emploi (cat. 16)
- jeunes préinscrits en attente du stage d'insertion professionnelle (cat. 18)
- demandeurs d'emploi en formation (cat. 83)
- personnes en formation professionnelle individuelle (FPI) dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement (cat. 85)

<sup>3</sup> Les jeunes en stage d'insertion et les personnes qui reçoivent des allocations de chômage sont exclus du public visé en raison de l'accord indiqué au point B.3.

### **1.1.3. Actions**

Les actions d'accompagnement ISP subventionnées par Actiris s'inscrivent dans un parcours d'insertion structuré et individualisé. Le chercheur d'emploi doit pouvoir y bénéficier des phases suivantes :

- a) Accueil et élaboration du projet professionnel ;
- b) Orientation et suivi des actions de préformation ;
- c) Orientation et suivi des actions de formation ;
- d) Aide à la recherche d'emploi.

L'articulation de ces phases n'est pas linéaire et tient compte des spécificités du chercheur d'emploi. La phase d'accueil et d'élaboration du projet professionnel est obligatoire.

Pour les autres phases, l'agent d'insertion est autonome et a le choix des actions en fonction des spécificités du chercheur d'emploi et en concertation avec ce dernier.

Durant toute la durée des actions d'accompagnement ISP, le CPAS, via d'autres services que le service d'insertion socioprofessionnelle, garantit le suivi social et veille pour chaque personne à l'éventuelle émergence de difficultés sociales ou récurrence de difficultés sociales. L'accompagnement ISP pourra être suspendu si la personne se trouve de nouveau face à des difficultés sociales aiguës.

#### **a) Accueil et élaboration du projet professionnel**

L'accueil est la porte d'entrée dans le processus de parcours d'insertion. Il s'agit pour l'agent d'insertion de réaliser :

- la prise de contact et la création d'une relation de confiance avec le chercheur d'emploi ;
- la présentation de l'objectif de l'insertion socioprofessionnelle (individuellement ou collectivement via des séances d'informations) ;
- la présentation des actions menées par le service ISP (guidance, préformation, formation, table d'emploi, etc.). Cette présentation s'effectue individuellement ou collectivement via des séances d'informations.

L'élaboration du projet professionnel se réalise en deux étapes :

- tout d'abord, la recherche des éléments qui vont éclairer la situation du chercheur d'emploi et lui permettre d'identifier ses attentes, ses souhaits et ses possibilités ainsi que de faire émerger ses compétences sociales et professionnelles ;
- ensuite, l'élaboration du projet et la prise de décision sur le déroulement des actions qui vont être menées par le chercheur d'emploi et par le CPAS.

Cette phase peut avoir une durée maximale de 6 mois.

La méthodologie du bilan socioprofessionnel peut être utilisée pour cette phase.

## **b) Orientation et suivi des actions de préformation**

La préformation correspond à toutes les actions individuelles ou de groupe visant l'acquisition de compétences différentes de celles relevant de la formation (reconnue officiellement comme telle). Par exemple : l'alphabétisation socioprofessionnelle, la remise à niveau, etc. L'intensité de la préformation peut être inférieure à 20h par semaine.

Cette phase vise à assurer l'accompagnement du chercheur d'emploi en amont, pendant et en aval de la période de préformation.

## **c) Orientation et suivi des actions de formation**

La formation correspond aux actions de formation qui sont valorisables sur le marché du travail et donnent accès à un métier. On entend ici par « formation » l'ensemble des formations reconnues par les autorités compétentes en matière de formation ou par les secteurs d'activités (construction, horeca, etc.). L'intensité de la formation doit être de minimum 20 heures par semaine.

Cette phase vise à assurer l'accompagnement du chercheur d'emploi en amont, pendant et en aval de la période de formation.

## **d) Aide à la recherche d'emploi**

Cette phase vise à outiller et à accompagner la personne dans sa recherche d'emploi. Elle comprend l'élaboration d'un CV, l'aide à la rédaction d'une lettre de motivation, la préparation à un entretien d'embauche, la fréquentation d'une Table Emploi, la consultation d'offres d'emploi, la présentation auprès d'un employeur, ou toute autre action visant à donner au chercheur d'emploi les moyens d'acquiescer ou de défendre une position sur le marché du travail.

Les actions menées pendant cette phase peuvent relever autant du travail individuel que du travail de groupe.

Cette phase peut avoir une durée maximale de un an.

Une personne ayant participé à la mesure « 500 euros »<sup>4</sup> pendant l'année n ne pourra pas être comptabilisée dans les bénéficiaires de la phase 4 cette année-là.

---

<sup>4</sup> Arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise, modifié par l'arrêté royal du 8 octobre 2012.

#### **1.1.4. Méthodes**

Les méthodes utilisées pour la réalisation des différentes actions d'accompagnement vers l'insertion socioprofessionnelle (phases 1 à 4) sont laissées à l'initiative du CPAS, qui détaille précisément les méthodes qu'il compte utiliser dans son dossier de partenariat.

Les méthodes doivent toutefois reposer sur les principes suivants :

- accompagnement personnalisé ;
- valorisation de la personne (pédagogie de la réussite) ;
- appropriation des résultats acquis ;
- autonomisation et responsabilisation du bénéficiaire ;
- transparence et confidentialité ;
- égalité de traitement.

#### **1.1.5. Indicateurs**

##### **a) Indicateur de réalisation**

L'indicateur de réalisation pour l'accompagnement ISP (phases 1 à 4) est le nombre de personnes accompagnées par an. Par réalisation, on entend un dossier pour lequel au moins une phase a débuté sur l'année au sein d'un même CPAS et a été encodée dans le RPE.

Pour l'ensemble des CPAS, l'objectif annuel est de 6.509 personnes. Un tableau en annexe reprend le détail par CPAS.

##### **b) Indicateurs de résultats<sup>5</sup>**

Les résultats considérés comme des sorties positives sont les suivants :

- l'emploi assujéti à la sécurité sociale (emploi subsidié ou non, dans une formule d'activation ou pas)
- l'entrée en formation de minimum 20 heures par semaine
- la reprise d'études
- l'entrée en FPI ou en stage (autre que le stage de transition)

##### **c) Indicateur de performance**

L'objectif est d'atteindre annuellement 40 % de sorties positives pour chaque CPAS, que ce soit à la fin de l'action ou 6 mois après.

Ce taux est calculé sur base du nombre de personnes qui terminent l'accompagnement subventionné par Actiris.

Le CPAS encode le résultat de l'accompagnement à l'issue de celui-ci. Actiris identifie la situation de la personne 6 mois après la fin de l'accompagnement.

---

<sup>5</sup> Les indicateurs de résultat correspondent à la situation de la personne au moment où l'accompagnement subventionné par Actiris est terminé et 6 mois après.

## **1.2. Transition vers l'emploi à la fin d'un contrat article 60§7**

### **1.2.1. Objectif**

L'objectif du projet est d'améliorer la transition vers l'emploi à la fin du contrat article 60§7, au mieux en trouvant directement un emploi et, dans les autres cas, en améliorant l'articulation entre le CPAS et Actiris en plus de l'accompagnement des personnes dans leur recherche d'emploi. Il s'agira donc de réaliser un passage de témoin, un « transfert de confiance » de l'ancien travailleur article 60§7 envers l'accompagnateur du CPAS vers le conseiller d'Actiris.

### **1.2.2. Public visé**

Le public cible s'inscrit dans celui qui est mentionné dans le programme opérationnel du FSE en conformité avec le public cible de la priorité d'investissement « Inclusion active ».

Les personnes participant au projet doivent répondre aux 4 conditions suivantes :

- terminer un contrat article 60§7 dans les 2 mois ;
- être demandeur de trouver rapidement un emploi après son contrat article 60§7 ;
- être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi (libre) auprès d'Actiris.

Les personnes ayant bénéficié d'une mesure 500 avant leur contrat article 60§7 peuvent participer à ce projet. Par contre, les personnes participant à ce projet ne pourront pas en même temps bénéficier de la mesure « 500 euros ».

Actiris se réserve le droit de vérifier à tout moment l'admissibilité des bénéficiaires de l'action.

### **1.2.3. Actions**

#### **a) Au sein du CPAS**

Des « coachs » accompagnent les personnes à la fin d'un contrat article 60§7 pour faire un bilan professionnel et les aider à chercher un emploi. Cet accompagnement dure 3 mois (2 mois pendant le contrat et 1 mois après la fin du contrat).

L'accompagnateur entreprend les actions suivantes, en individuel ou en groupe :

- Aide à la recherche d'emploi, laquelle doit contenir au moins les éléments suivants : établissement d'un bilan socioprofessionnel, formation aux techniques de base de sollicitation et de recherche d'emploi, apprentissage des attitudes de travail, apprentissage de la consultation des offres d'emploi, information sur les aides à l'embauche ;
- Accompagnement social ;
- Information sur les démarches à entreprendre en vue de l'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'Actiris.

Concrètement, lorsque le chercheur d'emploi sera reçu pour son premier entretien chez Actiris, il aura, avec le CPAS, établi un bilan professionnel, défini un projet professionnel, il

sera muni de ses outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, adresse email dans la mesure du possible, ...) et le CPAS aura déjà consulté des offres d'emploi avec lui.

Le CPAS s'accorde avec l'utilisateur auprès duquel la personne sous contrat art. 60§7 est mise à disposition pour qu'il dégage le temps nécessaire pour que le travailleur bénéficie d'un accompagnement fructueux.

#### **b) Transition avec Actiris**

- L'accompagnateur du CPAS assure la transition avec Actiris.
- L'accompagnateur informe le conseiller d'Actiris du travail qui a déjà été réalisé au sein du CPAS.
- Un « passage de flambeau » a lieu entre l'accompagnateur du CPAS et le conseiller d'Actiris.
- Le conseiller d'Actiris et l'accompagnateur du CPAS sensibilisent la personne sur les changements liés au passage du régime « CPAS » au statut de chômeur et à l'accompagnement par Actiris.
- Pour le bon déroulement de la collaboration, des réunions sont organisées régulièrement entre les agents d'Actiris et ceux du CPAS travaillant sur le projet.

Les modalités de la transition entre le CPAS et Actiris feront l'objet d'un document ad hoc concerté en comité d'accompagnement.

#### **c) Au sein d'Actiris**

Actiris développe un accompagnement particulier pour ces personnes dans les premiers mois de leur inscription :

- Rendez-vous rapide avec un conseiller emploi.
- Prise en compte du travail de bilan et de recherche d'emploi déjà réalisé avec le CPAS.
- Proposition d'offres d'emploi en lien avec l'expérience acquise.

La méthode mise en œuvre au sein d'Actiris fera l'objet d'un document ad hoc.

### **1.2.4. Méthodes**

Les méthodes utilisées pour la mise en œuvre de l'accompagnement vers l'emploi à la fin d'un contrat article 60§7 sont laissées à l'initiative du CPAS, qui détaille précisément les méthodes qu'il compte utiliser dans son dossier de partenariat.

Les méthodes doivent toutefois reposer sur les principes suivants :

- accompagnement personnalisé ;
- valorisation de la personne (pédagogie de la réussite) ;
- appropriation des résultats acquis ;
- autonomisation et responsabilisation du bénéficiaire ;
- transparence et confidentialité ;

- égalité de traitement.

### **1.2.5. Indicateurs**

#### **a) Indicateur de réalisation**

L'indicateur de réalisation est le nombre de personnes accompagnées vers l'emploi par le CPAS à la fin d'un contrat article 60§7. Pour calculer cette réalisation, on se base sur le nombre de personnes qui commencent annuellement l'accompagnement auprès du CPAS, qui correspondent au public cible défini au point 1.2.2. et pour lesquelles un encodage dans le RPE a été réalisé.

Pour l'ensemble des CPAS, l'objectif annuel est de 572 personnes minimum. Un tableau en annexe reprend le minimum par CPAS.

#### **b) Indicateurs de résultats et de performance**

Les résultats considérés comme des sorties positives sont les suivants :

- a. proportion de relais effectués par le CPAS vers Actiris avec le bilan et le projet professionnel établis, le CV à jour, et une information au conseiller emploi de ce qui a été réalisé.

→ Indicateur de performance : L'objectif est que 80 % des relais au moins correspondent à ce qui est déterminé ci-dessus.

- b. En matière d'emploi :

- Proportion de personnes ayant trouvé un emploi avant le relais vers Actiris.
- Proportion de personnes ayant trouvé un emploi à la fin de l'accompagnement de 3 mois par le CPAS
- Proportion de personnes ayant trouvé un emploi 6 mois après la fin de l'accompagnement par le CPAS

→ Indicateur de performance : L'objectif par CPAS est que 40 % des personnes ayant entamé un accompagnement à la fin d'un contrat article 60§7 trouvent un emploi soit avant le relais vers Actiris, soit à la fin de l'accompagnement par le CPAS, soit 6 mois après la fin de l'accompagnement par le CPAS.

L'atteinte du taux d'emploi à la fin de l'accompagnement par le CPAS et 6 mois après celle-ci dépend tant des actions menées par le CPAS que de celles réalisées par Actiris. Ce sera pris en compte dans l'analyse des résultats atteints.

- c. En matière de formation qualifiante et de reprise d'études faisant l'objet d'une dispense au critère de disponibilité :

Proportion de personnes ayant entamé une formation qualifiante ou repris des études faisant l'objet d'une dispense suite à l'accompagnement par le CPAS.

Les résultats atteints en matière de formation qualifiante et de reprise d'études s'additionneront aux 40% visés en matière de mise à l'emploi.



Etant donné qu'il est demandé aux CPAS de ne pas orienter vers le service de transition d'Actiris les personnes qui, suite à l'accompagnement réalisé avec le CPAS, décident d'entamer une formation qualifiante ou de reprendre des études plutôt que de rechercher directement un emploi, l'entrée en formation qualifiante ou la reprise d'études ne sera considérée comme une sortie positive que si la personne n'a pas été orientée vers ce service.

Le CPAS encode le résultat de l'accompagnement à l'issue de celui-ci. Actiris identifie la situation de la personne 6 mois après la fin de l'accompagnement.

## **2. Moyens requis**

### **2.1. Moyens humains**

Les personnes affectées à la réalisation des actions visées par le cadre de partenariat doivent disposer des compétences nécessaires et suffisantes pour accompagner le public cible selon la méthodologie proposée.

### **2.2. Locaux et moyens matériels**

Le CPAS doit disposer de locaux suffisants ainsi que du matériel adéquat pour mettre en œuvre les actions conformément au cadre de partenariat.

Les actions doivent être organisées dans les locaux déterminés dans le dossier de partenariat. En cas de modification, le partenaire est tenu d'en informer préalablement Actiris qui se réserve le droit d'apprécier si les nouveaux locaux répondent aux conditions du cadre de partenariat. A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des locaux. En cas de refus, Actiris se réserve le droit de rompre unilatéralement la convention.

### **2.3. Vérification par Actiris**

Des personnes spécialement habilitées par Actiris ou par le Fonds Social Européen pourront visiter les locaux et vérifier l'existence et la qualité des moyens affectés à la réalisation des actions avant l'approbation du dossier de partenariat et pendant la durée de la convention.

## **3. Promotion des actions**

Le CPAS assure lui-même la promotion de ses actions.

Il mentionne le soutien d'Actiris en apposant le logo sur les supports utilisés dans le cadre de l'action subventionnée comme (liste non exhaustive) :

- le matériel d'information et de communication (affiches, dépliants, lettres, site web, ...)
- les feuilles de présence, certificats, documents, ...

Il mentionne le soutien du Fonds Social Européen en conformité avec les prescriptions dont il est informé par Actiris (voir annexe).

Le CPAS informe Actiris de toute communication / événement autour de l'action, en conformité avec les prescriptions dont il est informé.

Actiris soutient, dans le cadre de ses missions et dans les limites de ses moyens disponibles, la diffusion d'information sur les actions d'accompagnement menées par les CPAS.

Le CPAS est tenu d'accepter de figurer sur une liste des opérations du Programme opérationnel du FSE. Cette liste contient le nom de l'opération, un résumé de l'opération, la date de début et de fin de l'opération, le total des dépenses éligibles attribué à l'opération, le taux de cofinancement par l'Union (par axe prioritaire), le code postal de l'opération ou tout autre indicateur d'emplacement approprié, le pays, la dénomination de la catégorie d'intervention dont relève l'opération.

#### **4. Gratuité**

Les actions d'accompagnement subventionnées par Actiris sont entièrement gratuites pour le chercheur d'emploi. Il ne pourra avoir à sa charge aucune contribution financière directe ou indirecte.

#### **5. Réseau informatisé d'échange d'informations (RPE)**

Le CPAS adhère au réseau informatisé d'échange d'informations (RPE) dont Actiris assure la gestion et l'organisation en tant que responsable de traitement.

Le CPAS s'engage à respecter les procédures en termes d'encodage des actions dans le dossier du chercheur d'emploi dans le cadre de ce réseau informatisé et à accorder un soin particulier à la qualité de l'encodage. Pour ce faire, il veille à ce que les membres de son personnel concernés participent aux formations et aux suivis organisés à cette fin.

#### **6. Contrôle interne**

Le CPAS est dans l'obligation d'avoir des règles de contrôle interne suffisantes et cela en adéquation avec la taille de son organisation. Ces règles doivent pouvoir être présentées à la demande d'Actiris ou de toute autre instance de contrôle<sup>6</sup>.

#### **7. Financement**

##### ***7.1. Composition du financement***

Le financement par Actiris des actions visées par le cadre de partenariat prend deux formes :

- la mise à disposition de postes d'agents contractuels subventionnés (ACS) pouvoirs locaux ;
- une subvention cofinancée par le Fonds Social Européen dans le cadre du PO 2014-2020.

##### **7.1.1. Postes ACS pouvoirs locaux**

---

<sup>6</sup> Les instances de contrôle liées au FSE sont les suivantes : l'Autorité de gestion du FSE, l'Autorité d'audit du FSE, le Service audit FSE de la Commission européenne, la Cour des Comptes européenne.

En ce qui concerne les postes ACS pouvoirs locaux, 73 postes ACS mi-temps sont mis à disposition de l'ensemble des CPAS. Il s'agit des ACS pouvoirs locaux AR 474.

Ces postes sont attribués pour l'accompagnement des phases 1 à 4. Si les travailleurs sous contrat ACS pouvoirs locaux ne sont pas affectés à cet accompagnement, ils doivent être remplacés nommément. Pour chaque ACS mi-temps attribué, un objectif de 50 réalisations est attendu.

Le présent cadre de partenariat constitue le programme régional d'insertion au sens de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés.

### **7.1.2. Subvention**

En ce qui concerne la subvention co-financée par le FSE, le montant annuel de la subvention à répartir entre les CPAS conventionnés pour des actions subventionnées s'élève à 1.643.750 euros pour l'année 2015.

L'enveloppe destinée au partenariat avec les CPAS a augmenté de 25% par rapport au cadre de partenariat 2008-2013 afin de renforcer la transition vers l'emploi à la fin d'un contrat article 60§7 tout en continuant à soutenir le travail d'insertion professionnelle réalisé avec des bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide équivalente (phases 1 à 4). Cette enveloppe supplémentaire est destinée à l'accompagnement vers l'emploi de personnes qui terminent un contrat article 60§7.

Actiris octroie cette subvention aux CPAS conventionnés pour les actions subventionnées dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget. Elle est uniquement destinée à couvrir des dépenses relatives à la réalisation de ces actions.

Le montant de la subvention annuelle pour les exercices 2016 à 2020 sera établi au prorata de l'inscription budgétaire faite par Actiris, notamment pour prendre en compte l'indexation liée à l'évolution de l'indice-pivot santé.

### ***7.2. Répartition du financement par CPAS***

La répartition des postes ACS pouvoirs locaux entre les CPAS est prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 décembre 2003.

La répartition de la subvention entre les CPAS se fait sur base de :

- Un montant fixe de 10.000 euros par CPAS.
- Un montant variable par CPAS établi en fonction des clés suivantes :
  - pour l'enveloppe correspondant à l'augmentation de 25% du budget destinée à l'accompagnement de personnes en fin de contrat article 60§7 : le nombre de personnes ayant eu un contrat article 60§7 établi par le Service Public de

Programmation Fédéral (SPP Intégration sociale) au 31 décembre de l'année de référence N-2 (moyenne mensuelle de l'année);

- pour l'enveloppe restante : le nombre de personnes bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) et de l'ERIS établi par le Service Public de Programmation Fédéral (SPP Intégration sociale) au 31 décembre de l'année de référence N-2 (moyenne mensuelle de l'année).

Les clés de répartition du tableau ci-dessous sont basées sur les statistiques 2012 du SPP Intégration sociale consultées en octobre 2013. Elles seront mises à jour au 31/12/2014.

Moyennant l'utilisation de l'enveloppe minimale fixée pour l'accompagnement à la fin d'un contrat art. 60§7 et l'affectation des postes ACS aux phases 1 à 4, chaque CPAS aura la possibilité d'affecter le solde à l'accompagnement ISP (phases 1 à 4) ou à la transition à la fin d'un contrat article 60§7.

Si un CPAS n'arrive pas à accompagner le nombre minimum de personnes fixé pour la transition à la fin d'un contrat article 60§7, il ne recevra que le montant correspondant au nombre de personnes accompagnées dans le cadre de ce projet.

D'après ces clés de répartition l'enveloppe maximale par CPAS est la suivante :

CPAS	Montant maximum de la subvention d'Actiris		<i>Dont montant minimum pour l'accompagnement à la fin d'un contrat art. 60§7 (en euros)</i>
	Postes ACS pouvoirs locaux (en ETP)	Subvention cofinancée FSE (en euros)	
Anderlecht	2,5	170.210	24.524
Auderghem	1	27.428	4.777
Berchem	1	27.373	6.312
Bruxelles-Ville	3	275.111	74.257
Etterbeek	3	74.706	17.102
Evere	1,5	50.359	4.424
Forest	1,5	75.796	13.517
Ganshoren	1	21.809	5.038
Ixelles	3	97.513	23.115
Jette	1,5	56.527	13.508
Koekelberg	1	31.487	5.237
Molenbeek-Saint-Jean	3	201.264	35.801
Saint-Gilles	3	106.254	28.786
Saint-Josse-ten-Noode	2,5	76.132	10.889
Schaerbeek	3	211.206	33.463
Uccle	1,5	53.081	13.047
Watermael-Boitsfort	1	23.029	3.061
Woluwé-Saint-Lambert	1,5	39.450	4.081
Woluwé-Saint-Pierre	1	25.017	7.810
<b>Total</b>	<b>36,5</b>	<b>1.643.750</b>	<b>328.750</b>

### **7.3. Barème standard de coût unitaire**

La subvention par action est fixée par Actiris sur base d'un barème standard de coût unitaire.

Actiris a construit des barèmes standards de coût unitaire sur base des données financières transmises par les CPAS pour les années 2010 à 2012. Ceux-ci ont été validés par l'Autorité d'Audit du PO FSE de la RBC - programmation 2014-2020.

#### **7.3.1. Financement de l'accompagnement en phases 1 à 4**

Un ½ ETP ACS pouvoirs locaux doit accompagner 50 personnes (voir la définition de « dossier » au point 1.1.5.a).

Le barème standard de coût unitaire par dossier (voir la définition de « dossier » au point 1.1.5.a) est de 460 euros. Celui-ci s'activera à partir du premier dossier suivi qui dépasse les objectifs de réalisation liés aux postes ACS attribués au CPAS. Par exemple, pour un CPAS qui a deux ETP ACS pouvoirs locaux, le barème standard sera payé à partir du 201<sup>ème</sup> dossier.

En cas de dépassement de l'indice-pivot santé et dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet à son budget, le barème standard de coût unitaire sera indexé.

#### **7.3.2. Financement de l'accompagnement à la fin d'un contrat article 60§7**

Le barème standard de coût unitaire par accompagnement s'élève à 575 euros (voir la définition d'« accompagnement » au point 1.2.5.a.).

En cas de dépassement de l'indice-pivot santé et dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet à son budget, le barème standard de coût unitaire sera indexé.

### **7.4. Calcul du montant effectif de la subvention**

Le montant effectif de la subvention est calculé selon comme suit :

1. Multiplication du barème standard de coût unitaire (phases 1 à 4) par le nombre de personnes accompagnées pendant les phases 1 à 4 et encodées dans le RPE diminué du nombre de personnes à accompagner lié aux postes ACS pouvoirs locaux.
2. Multiplication du barème standard de coût unitaire (art. 60§7) par le nombre de personnes accompagnés à la fin d'un contrat art. 60§7 et encodées dans le RPE.
3. Addition des montants calculés en 1 et 2.

Le montant effectif de la subvention tient compte :

- des conclusions du contrôle ;
- du nombre réel de personnes accompagnées en phases 1 à 4 encodées dans le RPE ;
- du nombre réel de personnes accompagnées à la fin d'un contrat art. 60§7 encodées dans le RPE.

Le montant effectif de la subvention ne pourra pas dépasser le montant maximal de la subvention.

Le taux de performance n'a pas d'impact sur le montant effectif de la subvention.

### **7.5. Versement de la subvention**

La subvention est versée en tranches pendant toute la durée de la convention de partenariat :

- 80% du montant maximal de la subvention au plus tard le 31 mars de l'année de référence ;
- Le solde est calculé sur base du montant effectif de la subvention et des tranches versées. Il est liquidé après réception et contrôle par Actiris du rapport annuel introduit par le partenaire.

## **8. Contrôle de la mise en œuvre des actions**

Le fonctionnement par barèmes standards de coûts unitaires permet une simplification dans les modalités de justification de la subvention. Le contrôle porte sur la réalisation des actions et sur les performances.

Le contrôle des réalisations permet de vérifier la réalité quantitative des actions et porte sur le nombre de dossiers suivis dans l'année (voir points 1.1.5.a. et 1.2.5.a pour la définition de « dossiers »). Le contrôle des performances porte sur l'atteinte des indicateurs de performance fixés aux points 1.1.5.c. et 1.2.5.b.

Le contrôle est réalisé par Actiris sur base :

- du rapport d'activités annuel élaboré par le partenaire ;
- des données encodées dans le RPE ;
- du rapport d'inspection des inspecteurs de projets d'Actiris portant sur le contrôle de la réalité de la réalisation de l'action en fonction du dossier de partenariat ;
- de toute autre source officielle permettant cette évaluation, telle que les flux DIMONA.

Le contrôle des réalisations et des performances peut, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé contenu notamment :

- dans le rapport d'activités ;
- dans les rapports des comités d'accompagnement ;
- dans une demande écrite du CPAS dûment motivée et sous réserve d'approbation par Actiris.

Toute instance de contrôle<sup>7</sup> ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents afin de pouvoir vérifier la réalisation de l'action. Les documents contenant des données sensibles seront uniquement contrôlés sur place.

Le CPAS devra permettre à l'inspection d'Actiris et à toute autre instance de contrôle d'accéder au dossier des personnes pour qui l'accompagnement est conventionné. Le CPAS décrira dans son dossier de partenariat quelles modalités il met en place pour garantir que les instances de contrôle aient accès à des preuves suffisantes de la réalisation des actions.

---

<sup>7</sup> Les instances de contrôle liées au FSE sont les suivantes : l'Autorité de gestion du FSE, l'Autorité d'audit du FSE, le Service audit FSE de la Commission européenne, la Cour des Comptes européenne.

Le contrôle réalisé par Actiris sera annuel.

Le CPAS est tenu de conserver les données et pièces justificatives des actions réalisées en exécution du présent cadre de partenariat tout au long de la programmation FSE et provisoirement jusqu'au 31/12/2027. Ce délai est susceptible d'être modifié en fonction des dispositions prévues à l'article 140 du règlement (UE) 1303/2013. Si c'est le cas, Actiris en informera le CPAS.

## **9. Rapport annuel**

Au plus tard le 15 février de l'année n+1, le CPAS introduit auprès d'Actiris un rapport annuel relatif à l'année n.

Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite pour la liquidation de la subvention.

Le rapport annuel contient au minimum :

- La déclaration de créance pour l'année de référence ;
- Le rapport d'activité ;
- Le rapport financier.

Actiris fournit les canevas du rapport d'activité et du rapport financier, celui-ci permettant entre autres de calculer le montant effectif de la subvention et le solde restant dû.

## **10. Remboursement de la subvention**

Sauf en cas de force majeure, tout manquement ou inexécution quelconque du partenaire aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes entraînera le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

Ce remboursement s'effectuera à l'aide d'une déclaration de créance émise par Actiris et transmise au partenaire par courrier recommandé.

Le cas échéant, Actiris récupérera les montants à rembourser sur le solde de la subvention annuelle à verser dans le cadre de la convention de partenariat conclue en exécution du présent appel à projets.

## **11. Rupture anticipée de la convention de partenariat**

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre la convention de partenariat sans préavis en cas de manquement grave du CPAS à ses obligations. La décision de rompre la convention sera communiquée par courrier recommandé au CPAS. Préalablement à cet envoi par courrier recommandé, une information sur les éléments fondant cette décision sera transmise aux membres du Comité d'accompagnement.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue.



## **D. Evaluation du cadre de partenariat**

Une évaluation intermédiaire du cadre de partenariat sera réalisée après 2 ans de mise en œuvre. Celle-ci portera sur la mise en œuvre des actions subventionnées et sur la collaboration au niveau du terrain et au niveau institutionnel. Les méthodes utilisées seront les suivantes : analyse statistique au regard des indicateurs fixés, analyse des rapports d'activité, tables-rondes avec les différents intervenants de terrain et institutionnels. Les conclusions de l'évaluation seront discutées en comité d'accompagnement.

Le cadre de partenariat, y compris les indicateurs, pourra être adapté en fonction des conclusions de cette évaluation. L'évolution du contexte (ex : régionalisation de l'article 60§7) pourra également être pris en compte.

Une évaluation finale du cadre de partenariat sera terminée au plus tard un an avant la fin de la convention. Ses objectifs et méthodes seront les mêmes que pour l'évaluation intermédiaire. Ses conclusions seront prises en compte dans l'élaboration du cadre de partenariat suivant.

## **E. Modalités pour participer au cadre de partenariat**

### **1. Opérateurs visés par le cadre de partenariat**

En application de l'article 9§2 de l'arrêté du 28 février 2008 cité dans le contexte légal et réglementaire, seuls les Centres publics d'action sociale situés dans la Région de Bruxelles-Capitale sont autorisés à introduire un dossier de partenariat.

Le CPAS doit répondre aux conditions suivantes :

- S'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le cadre de partenariat sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Etre capable de mettre en œuvre, dans les délais requis, les moyens humains, matériels et techniques tels que définis dans le cadre de partenariat.

### **2. Dépôt du dossier de partenariat**

Préalablement à la conclusion de la convention avec Actiris en exécution du présent cadre de partenariat, le CPAS introduit un dossier de partenariat. Dans celui-ci, le CPAS communique la méthodologie qu'il propose d'utiliser pour chaque action d'accompagnement.

Le dossier de partenariat doit être introduit en utilisant le canevas téléchargeable sur le site [www.actiris.be](http://www.actiris.be).

Le dossier de partenariat, en ce compris les annexes, doit être envoyé impérativement sous forme papier portant la mention 'original' à Actiris - Département Partenariat et Réseau - Service Projets et Qualité, Boulevard Anspach 65 à 1000 Bruxelles par envoi recommandé avec accusé de réception et ce, au plus tard le 31 juillet 2014 (la date du cachet de la poste faisant foi).

Un exemplaire du dossier de partenariat, sans les annexes, doit par ailleurs être transmis par voie électronique à l'adresse suivante : [appelspartenariats@actiris.be](mailto:appelspartenariats@actiris.be) au plus tard le 31 juillet 2014.

### **3. Description des actions dans le dossier de partenariat**

Dans son dossier de partenariat, le CPAS détaille les actions d'accompagnement qui seront mises en œuvre dans le cadre de chaque volet.

Un dossier de partenariat doit couvrir les deux volets des actions subventionnées.

La description des actions mises en place doit permettre à une personne ne connaissant pas les projets de se faire une idée précise de leurs objectifs, leur contenu et leur méthodologie.

La réalisation des actions visées par le cadre de partenariat devra être entièrement conforme à la description qui en est faite dans le dossier de partenariat du CPAS et ce pendant toute la durée de la convention de partenariat.

Les actions et leur contenu ne peuvent être modifiés pendant la durée de la convention de partenariat sans accord préalable d'Actiris. A cette fin, le CPAS est tenu d'introduire une demande expresse et motivée de modification des actions à Actiris, qui se réserve le droit de vérifier si ce changement est conforme aux dispositions du cadre de partenariat.

#### **4. Information sur le cadre de partenariat**

Une séance d'information sur le cadre de partenariat sera organisée le 4 juin 2014 à 14h dans les locaux d'Actiris, rue Marché aux Poulets 7 à 1000 Bruxelles, salle 400A (4<sup>e</sup> étage).

Les réponses aux questions les plus fréquemment posées seront publiées sur le site internet d'Actiris (Accueil > Partenaire > Devenir partenaire > Appels à projets)

Toute information complémentaire peut être demandée aux personnes de contact suivantes :

Jennie De Grave: 02/505.15.73 - [jdegrave@actiris.be](mailto:jdegrave@actiris.be)

Vincent Gallet : 02/800.42.38 - [vgallet@actiris.be](mailto:vgallet@actiris.be)

#### **5. Critères de recevabilité du dossier de partenariat**

Pour être recevable, le dossier de partenariat du CPAS doit répondre aux conditions suivantes:

- il doit être obligatoirement introduit sur la base du dossier de partenariat téléchargeable sur [www.actiris.be](http://www.actiris.be) ;
- il doit contenir toutes les informations et documents demandés ;
- il doit contenir une réponse à toutes les questions posées ;
- il doit être introduit dans les délais fixés ;
- il doit être introduit dans les deux formes prescrites.

#### **6. Critères et procédure pour l'allocation de la subvention**

Chaque dossier de partenariat jugé recevable est analysé par Actiris.

Cet examen porte sur les critères suivants :

- Conformité des actions par rapport aux éléments définis dans le cadre de partenariat, partie C.
- Adéquation de la méthodologie au regard des objectifs et du public visés.

L'examen des dossiers est réalisé sur la base du dossier de partenariat introduit par le CPAS. De plus, Actiris peut prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par ses services concernant la visite des locaux et la vérification de l'existence et de la qualité des ressources disponibles pour la réalisation des actions visées par le cadre de partenariat.

Actiris peut contacter le CPAS pour des informations complémentaires sur la méthodologie avant la conclusion de la convention.

Les services d'Actiris émettent un avis motivé sur chaque dossier de partenariat.

Sur base de cet avis motivé, le Comité de Gestion d'Actiris autorise la conclusion d'une convention de partenariat avec chaque CPAS dont il aura approuvé le dossier de partenariat et décide d'allouer une subvention, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget.

La décision d'octroi ou de refus de la subvention est communiquée au CPAS par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision du Comité de Gestion.

## **7. Sous-traitance**

Le CPAS n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de l'exécution des obligations reprises dans la convention à conclure en exécution du cadre de partenariat.

## Annexes

### **Annexe 1 : Nombre de personnes à accompagner par CPAS pour les phases 1 à 4 et pour la transition vers l'emploi à la fin d'un contrat article 60 §7**

Ce tableau sera adapté en fonction de la mise à jour des clés de répartition sur base de la consultation des statistiques 2012 du SPP Intégration sociale le 31/12/2014 et, pour les années suivantes, les statistiques de l'année de référence N-2 (voir point C.7.2.)

CPAS	Nombre de personnes à accompagner pendant les phases 1 à 4			Nombre minimum de personnes à accompagner à la fin d'un contrat art. 60§7
	Nombre minimum, lié aux postes ACS pouvoirs locaux	En sus des postes ACS pouvoirs locaux	Total phases 1 à 4	
Anderlecht	250	317	567	43
Auderghem	100	49	149	8
Berchem	100	46	146	11
Bruxelles-Ville	300	437	737	129
Etterbeek	300	125	425	30
Evere	150	100	250	8
Forest	150	135	285	24
Ganshoren	100	36	136	9
Ixelles	300	162	462	40
Jette	150	94	244	23
Koekelberg	100	57	157	9
Molenbeek-Saint-Jean	300	360	660	62
Saint-Gilles	300	168	468	50
Saint-Josse-ten-Noode	250	142	392	19
Schaerbeek	300	386	686	58
Uccle	150	87	237	23
Watermael-Boitsfort	100	43	143	5
Woluwé-Saint-Lambert	150	77	227	7
Woluwé-Saint-Pierre	100	37	137	14
<b>Total</b>	<b>3.650</b>	<b>2.859</b>	<b>6.509</b>	<b>572</b>

**Annexe 2 : Répartition par CPAS des personnes en stage d'insertion ou percevant des allocations de chômage et en même temps le RIS ou l'aide équivalente (Estimations sur base du public suivi en 2013 par les CPAS)**

Âge	Statut	AND	AUD	BER	BRU	FOR	GANS	JETTE	KOEK	M-S-J	SCHA	ST-GI	ST-JO	WAT-B	W-S-L	W-S-P	ETT	EVE	XL	UCC
<18	Stage d'insertion												1							
18-24	CCI	9	3		28	7	2	4	4	13	6	6	7	1	6	2	9	8	10	1
	Stage d'insertion	55	20	11	258	74	20	11	29	192	127	63	68	18	46	25	65	58	110	40
	CCI Tps Partiel				1			1	1		2	1	2				2			
25-29	CCI	5	1	3	17	13	5	3	3	11	9	11	2	4	3	2	5	1	10	3
	Stage d'insertion	40	11	2	79	33	4	8	14	46	82	19	26	5	11	5	10	3	50	14
	CCI Tps Partiel	2		1	6	2	1	0	2		6	5	1					1	2	2
30+	CCI	25	10	7	77	23	8	16	11	26	37	34	12	9	12	5	14	5	27	12
	Stage d'insertion					1		1			1						2			
	CCI Tps Partiel	24	2	7	33	12	3	6	8	11	26	16	11	3	6	1	7	2	23	12
<b>Nombre de CE distincts</b>		<b>159</b>	<b>47</b>	<b>30</b>	<b>493</b>	<b>161</b>	<b>42</b>	<b>50</b>	<b>72</b>	<b>297</b>	<b>291</b>	<b>154</b>	<b>128</b>	<b>40</b>	<b>78</b>	<b>40</b>	<b>114</b>	<b>78</b>	<b>225</b>	<b>83</b>
Dont CE avec plusieurs statuts		1	0	1	6	4	1	0	0	2	5	1	2	0	5	0	0	0	7	1
Dont CE avec parcours dans plusieurs CPAS		18																		

### **Annexe 3 : Obligations en matière de communication du soutien du Fonds Social Européen**

L'annexe XII du règlement (UE) N° 1303/2013 mentionne les obligations suivantes à charge des bénéficiaires :

#### **Information et communication relatives au soutien accordé par les fonds :**

##### 2.2. Responsabilités des bénéficiaires :

1. Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération comme suit:

a) l'emblème de l'Union est affiché conformément aux caractéristiques techniques énoncées dans l'acte d'exécution adopté par la Commission en application de l'article 115, paragraphe 4, et est assorti d'une référence à l'Union;

b) il est fait référence au Fonds ou aux Fonds ayant soutenu l'opération.

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une opération ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence visée au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

2. Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu des Fonds en:

a) fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

b) apposant, pour les opérations ne relevant pas des points 4 et 5, au moins une affiche présentant des informations sur le projet (dimension minimale: A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

3. Pour les opérations soutenues par le FSE, et, lorsque cela s'impose, pour les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été informés du financement de l'opération par les Fonds.

Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération qui est destiné au public ou aux participants, y compris toute attestation de participation ou autre, comprend une mention indiquant que le programme opérationnel a été soutenu par le ou les Fonds concernés.